

# Belgique

## La loi sur les brevets d'invention à la Chambre des Représentants

Rapport de la Section Centrale sur le  
projet du gouvernement déposé par  
M. Vermeire à la séance du 20 mars 1852.



[ Source : laChambre.be ]

< <http://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/cricra&language=fr&cfm=cricragen.cfm> >

## DOCUMENTS.

(N° 159.)

SÉANCE DU 29 MARS 1852.

Brevets d'invention (1).

## RAPPORT

Fait, au nom de la section centrale (2), par M. VERMEIRE.

Messieurs,

Nous livrer à une dissertation philosophique sur la propriété des inventions; analyser les nombreux écrits publiés partout, et surtout dans notre pays, depuis bien des années, sur la question des brevets d'invention; examiner si les bénéfices résultant de l'application d'une idée à une œuvre utile à la société doivent conférer des droits absolus et éternels à son auteur; ou si la société peut, après un certain temps, les confisquer à son profit; telle n'est point, messieurs, la mission que vous nous avez confiée.

Nous abandonnons aux théoriciens le soin de vider l'ancienne querelle qui les divise sur ce point. Nous restons spectateurs impassibles de la lutte vive et ardente engagée entre eux.

Que la victoire couronne ceux qui croient trouver dans le *monopole* (3) le bonheur suprême; ou qu'elle se range du côté opposé où l'on ne combat pas avec moins d'ardeur et de conviction, peu nous importe.

Que les avantages attachés aux brevets s'intitulent *privileges, récompenses, encouragements* ou *droits acquis*; nous n'avons pas à nous en occuper.

Notre tâche, plus simple, plus modeste, n'en est peut-être pas moins utile.

Concilier les intérêts de l'inventeur avec ceux de la société, telle est l'œuvre à laquelle nous vouons tous nos efforts, et que nous tâcherons de conduire à bonne fin.

Le projet de loi, messieurs, soumis à vos délibérations, consacre le principe inscrit dans les législations antérieures.

Comme elles, tout en étendant le terme du privilège, il confère le droit temporaire et exclusif d'exploiter, dans le pays, l'objet breveté.

Il n'accorde pas aux brevets d'importation autant d'avantages qu'aux brevets d'invention.

La section centrale ne partage pas cette manière de voir.

Lorsque nous en serons arrivés à la discussion des brevets d'importation, nous examinerons ce point important.

Indépendamment de la prolongation du terme du privilège, que l'on avait trouvé trop restreint dans l'ancienne législation, pour que l'inventeur pût recueillir un profit suffisant de sa découverte, la nouvelle loi présentera encore quelques autres améliorations.

Ainsi elle modifie la taxe que l'on exigeait pour l'obtention du brevet, et l'établit sur des bases nouvelles. Elle ne laisse plus la fixation de la taxe à l'arbitraire du gouvernement. Elle autorise l'inventeur, qui a obtenu un brevet dans son pays, à en prendre en pays étranger. Enfin, elle abrège la procédure, en cas de contestations, et diminue les cas de déchéance.

## EXAMEN DU PROJET DE LOI EN SECTIONS.

## Discussion générale.

*Première section.* — La première section n'a fait aucune proposition. Un membre a témoigné le regret que le projet de loi ne se rapprochât pas davantage de la garantie de la propriété intellectuelle, telle qu'elle est définie par le directeur du Musée de l'industrie belge.

Un autre membre a répondu que le principe de la garantie absolue de l'invention, comme propriété, ne peut être appliqué dans l'espèce; que, dans son opinion, le projet de loi simplifie beaucoup l'ancienne législation sur les brevets d'invention, et l'améliore sensiblement.

*Deuxième section.* — A la deuxième section, une discussion générale s'est engagée. Plusieurs membres y ont pris part. Cette section reconnaît, généralement, qu'il est impossible de consacrer pour les inventions et les découvertes un droit de propriété absolu. Sans préjudice à la prolongation de durée des droits des inventeurs, s'il y a lieu, la section admet que ces droits doivent être limités dans le temps.

*Troisième section.* — La troisième section adopte le principe du projet de loi, mais elle désire voir prolonger le terme pour lequel le brevet est accordé.

*Quatrième et sixième sections.* — A la quatrième et à la sixième sections, il n'y a pas eu de discussion générale.

*Cinquième section.* — La cinquième section pense qu'il y aurait lieu à énoncer dans la loi les principes qui doivent présider à la rédaction de l'arrêté d'exécution.

*Section centrale.* — La section centrale ne s'est point livrée à un examen approfondi des droits auxquels l'auteur d'une invention peut prétendre. Cette question a été, cependant, légèrement agitée. Dans cette discussion qui n'a donné lieu à aucune proposition formelle, deux opinions distinctes se sont produites.

(1) Projet de loi, n° 82.

(2) La section centrale, présidée par M. Verhaegen, était composée de MM. Vermeire, Lecoime, Julliot, Le Hon, David et Morcau.

(3) Jouissance perpétuelle de l'invention.

La première, en faveur de la pérennité des brevets, peut se résumer ainsi : s'il est une propriété sacrée, c'est, sans doute, celle de la pensée. faculté de jouir seul de son œuvre, d'exploiter, à l'exclusion de tout autre, un genre d'industrie, n'est point, de la part du gouvernement qui l'accorde, un acte de faveur, mais un acte de justice. Confisquer la propriété de l'intelligence au bout de quelques années, c'est commettre un acte de spoliation, qui ne peut trouver sa justification ni en droit, ni en raison.

L'utilité des inventions est généralement reconnue. Elles sont une source de richesse et de civilisation. Le pays qui leur accordera une protection et une sécurité efficace sera celui où le bien-être et la civilisation prendront les plus profondes racines, et où ils se développeront le plus amplement. Certes, chaque invention, par cela même qu'elle est productive pour son auteur, et que la libre jouissance lui en est garantie par le gouvernement, doit à celui-ci, en retour de cette protection, sa part de l'impôt. L'impôt progressif légèrement augmenté, d'année en année, et tel qu'il est inscrit dans le projet de loi, paraît, aux yeux de quelques-uns des défenseurs de cette opinion, être le plus simple, le plus sage, le plus équitable; tandis que d'autres soutiennent que, du moment qu'on admet pour l'invention, le principe de la propriété, celle-ci doit être soumise à l'impôt proportionnel et non à l'impôt progressant annuellement.

L'opinion contraire n'a point contesté la propriété relative de l'invention. Celui qui conçoit une idée en est le maître, le propriétaire absolu, aussi longtemps qu'il ne la produit point en public, ou que cette même idée ne vient pas à germer dans la tête d'un autre qui la fasse éclore. Ainsi, pour le passé, il n'y a presque pas de grande invention dans les arts, dont la découverte ne soit réclamée par plusieurs hommes appartenant à divers pays (1).

La découverte n'est souvent que la conséquence de l'instruction. Celle-ci, par ses principes uniformes, non-seulement peut, mais doit nécessairement produire les mêmes résultats; et dès lors, les inventions identiques, nées presque en même temps, dans des endroits différents, deviendront plus nombreuses que jamais.

Mais en supposant que cette coïncidence d'invention simultanée n'existe pas, l'assimilation, comme propriété, de l'invention qui est insaisissable, à l'objet matériel qui est saisissable, serait, dans l'application, sinon impossible, du moins fort difficile.

Ainsi, en ce qui concerne l'impôt, on soumettrait l'invention à l'impôt progressant annuellement; et la propriété à l'impôt proportionnel. Or, l'impôt progressif doit, inévitablement, dans un temps donné, amener la confiscation de la propriété. Si on appliquait la progression annuelle à l'impôt foncier, les propriétaires seraient bientôt dépossédés, et la société ne tarderait guère de rétrograder aux temps barbares de l'anarchie la plus effrénée.

Pourquoi les inventeurs préfèrent-ils, pour la taxe des brevets, l'impôt progressant annuellement? D'abord, parce que l'impôt frappe la valeur, et que la valeur de l'invention qui est immatérielle, est moins exactement appréciable que celle d'un objet matériel.

Ensuite, parce que les inventeurs sont convaincus que, du jour où la valeur de l'invention n'augmente plus, elle est atteinte dans son existence et près de périr. L'objet matériel conserve toujours certaine valeur intrinsèque. L'invention, au contraire, peut perdre toute valeur, parce qu'elle ne peut prolonger son existence au delà du terme assigné à son utilité. Une invention, donnant les plus belles espérances, peut disparaître tout à coup. Devancée par une autre invention plus avantageuse, elle est forcée de lui céder la place que, naguère, elle occupait d'une manière si brillante. Et, de même que le gutta-percha remplace le caoutchouc pour une foule d'usages; de même que la *Carcel* a été substituée à la lampe primitive, et que la vive lumière de l'électricité tend à détrôner l'éclatant éclairage au gaz; de même d'autres inventions, souvent conséquences logiques les uns des autres, se suivront, à l'exemple les générations qui, renaissant sans cesse, se succèdent, sans interruption, dans la suite des siècles.

La nature du sol est immuable. L'on ne peut donc limiter la protection qui lui est due.

Celle de l'invention, de création humaine, est destinée à périr comme elle. Une protection temporaire nous paraît donc suffisante.

La section centrale a suspendu ici cette discussion théorique.

*Examen de la proposition de la cinquième section, concernant la prescription de mesures à prendre pour l'exécution de la loi.* — Examinant la proposition faite par la cinquième section, d'insérer dans le rapport de la section centrale les principes qui doivent présider à la rédaction de l'arrêté d'exécution, la section centrale fait observer que ces prin-

(1) La découverte de la machine à vapeur est réclamée par les Anglais, en faveur de Fulton et Watt; par les Français, en faveur de Papin. Les Espagnols pourraient aussi la revendiquer en faveur d'un inventeur dont le nom est resté inconnu et qui a fait des essais sous les yeux de Charles V. Edouard Baines atteste, dans son *Histoire de la manufacture du coton*, que le principe mis en application par Richard Arkwright n'était pas entièrement nouveau et qu'il en avait été fait des essais dès le siècle précédent. Dans le moment même où Daguerre mettait au jour sa belle invention du daguerrétype, l'Amérique réclamait en faveur d'un autre artiste, sinon la priorité, du moins la simultanéité de l'invention. L'histoire est remplie de ces exemples, mais nous bornons ici nos citations.

types se trouvent dans le texte même de la loi; et que ce sera conformément à son esprit et à son dispositif, que le gouvernement devra prendre son arrêté d'exécution.

La section centrale, dans son examen de la loi, reconnaît l'utilité d'un texte net, clair et concis, qui ne s'étende point à l'infini et qui supprime autant que possible, toute clause pouvant donner lieu à diverses interprétations, et conséquemment faire naître un grand nombre de contestations et une foule de procès.

#### EXAMEN DES ARTICLES.

##### ARTICLE PREMIER.

« Il sera accordé des droits exclusifs et temporaires, sous le nom de brevet d'invention, de perfectionnement, ou d'importation, pour toute découverte ou perfectionnement susceptible d'être exploité, comme objet d'industrie ou de commerce. »

*Première section.* — La première section propose de supprimer à la 2<sup>e</sup> ligne les mots : *ou d'importation*, et préférerait la rédaction de la commission, comme étant plus explicite et définissant mieux les objets susceptibles d'être brevetés (1).

Ensuite elle charge la section centrale d'examiner « s'il y a lieu de breveter la matière première, employée par l'industrie, donnant un produit nouveau et mise en œuvre d'après d'anciens procédés généralement connus. »

*Deuxième, troisième, quatrième et cinquième sections.* — La 2<sup>e</sup>, la 3<sup>e</sup>, la 4<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> sections adoptent.

*Sixième section.* — La 6<sup>e</sup> section adopte l'article, mais elle invite la section centrale à examiner s'il ne conviendrait pas d'insérer dans la loi une disposition qui prohiberait la délivrance des brevets reconnus contraires à l'ordre, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs ou aux lois. Elle demande encore s'il pourra être accordé des brevets pour des compositions pharmaceutiques et autres remèdes.

*Section centrale.* — En section centrale, un membre reproduit les observations de la 1<sup>re</sup> section, à savoir la substitution de l'art. 1<sup>er</sup> de la commission à celui du gouvernement, et la question de savoir si une matière première peut être brevetée dans le sens qu'y donne cette section.

Un autre membre propose d'ajouter à l'art. 1<sup>er</sup>, l'art. 2 de la loi française, ainsi conçu :

« Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles ;  
« L'invention de nouveaux produits industriels ;  
« L'invention de nouveaux moyens, ou l'application nouvelle de « moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel. »

Ces deux propositions sont rejetées.

L'art. 1<sup>er</sup> du gouvernement est ensuite adopté par quatre voix contre deux abstentions.

La section centrale a cru ne pouvoir interpréter le sens attaché à l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi. Elle laisse ce soin aux tribunaux appelés à connaître des contestations; toutefois la discussion qui en a été l'objet, peut se résumer de la manière suivante :

L'art. 1<sup>er</sup> accorde des droits exclusifs et temporaires pour toute découverte... exploitée comme objet d'industrie ou de commerce.

Une découverte suppose un produit nouveau; mais comme il est subordonné à l'exploitation d'objets d'industrie ou de commerce, il est évident que les matières premières (2) ne peuvent être brevetées, parce qu'elles ne sont pas des produits ou du moins les produits du travail humain. Mais toute découverte ou produit nouveau, moyen, procédé ou application est brevetable.

Le mot *moyen* doit être traduit par *nouvel instrument, machine, outil, ustensile, appareil, etc.*

Celui de *procédé* par *mode* ou *manière nouvelle* de produire.

Et par *application* on doit comprendre l'emploi qui se fait d'un principe ou d'une matière connue pour obtenir un résultat nouveau (3).

La section centrale n'a pas adopté, comme définition du principe de cette loi, l'art. 2 de la loi française, non parce qu'il consacre un autre principe que celui du projet belge, mais parce qu'il ne généralise pas suffisamment les objets susceptibles d'être brevetés. Dans l'opinion de la section centrale, l'art. 2 de la loi française est restrictif plutôt qu'extensif des objets brevetables, et d'après cet article et l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi belge, le produit nouveau, obtenu d'une matière connue par une application industrielle connue ou inconnue, est brevetable, mais non la matière première qui le donne.

Examinant la question soulevée par la 6<sup>e</sup> section, par rapport aux brevets à accorder pour les compositions pharmaceutiques, ou autres remèdes, la section centrale pense que ces compositions, dans l'esprit de la présente loi, ne sont pas brevetables.

(1) Art. 1<sup>er</sup> du projet de la commission. « Tout inventeur de nouveaux produits, moyens, procédés ou applications, susceptibles d'être exploités comme objets d'industrie ou de commerce, peut s'en réserver l'exploitation exclusive en prenant un brevet d'invention. »

(2) Par *matière première* on comprend ici *matière brute* ou *agent naturel*.

(3) Opinion de la commission, page 59 de ce rapport.

L'art. 1<sup>er</sup> ne parle que d'objets industriels et commerciaux, c'est-à-dire les objets réunissant ces deux conditions, et l'explication qui en est donnée par l'exposé des motifs, page 1, confirme cette idée. On y lit.

« Art. 1<sup>er</sup>. Cette disposition établit le principe de la concession des brevets pour les inventions industrielles. »

Il n'est pas nécessaire d'insérer dans la loi, bien qu'on l'ait fait dans la loi française, la défense d'accorder des brevets pour des objets reconnus contraires à l'ordre, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs ou aux lois.

La loi sur les brevets n'abroge point les lois pénales; et si des délits sont commis contre l'ordre, la sécurité publique, les bonnes mœurs ou les lois, au moyen ou par l'usage d'objets brevetés, ils seront punissables de la même manière que s'ils avaient été commis avec des objets non brevetés. Les brevets sont accordés par le gouvernement, sans garantie comme sans examen préalable de sa part, et aux risques et périls des brevetés. Ceux-ci, pas plus que les autres citoyens, ne peuvent se soustraire à l'obéissance et à la soumission dues aux lois du pays.

Art. 2. — « La concession des brevets se fera sans préjudice des droits acquis des tiers. »

Cet article est adopté, sans observations, par toutes les sections et par la section centrale.

Art. 3. — « La durée des brevets est fixée à vingt ans, sauf les cas prévus à l'art. 5; elle prendra cours à la date de leur délivrance. »

« Il sera payé, pour chaque brevet, une taxe annuelle et progressive « ainsi qu'il suit :

« 1 <sup>re</sup> année .....	fr. 10
« 2 <sup>e</sup> id. ....	20
« 3 <sup>e</sup> id. ....	30

« et ainsi de suite jusqu'à la 20<sup>e</sup> année, pour laquelle la taxe sera payée par anticipation et, dans aucun cas ne sera remboursée. »

« De plus, il sera acquitté, par celui qui demande un brevet d'importation, une taxe supplémentaire et unique de 50 francs. »

« Il ne sera point exigé de taxe pour les brevets de perfectionnement, « lorsqu'ils sont délivrés au titulaire du brevet principal. »

*1<sup>re</sup> section.* — A la 1<sup>re</sup> section, un membre déclare que la propriété étant principalement basée sur le travail, toute invention est une propriété; or le droit de propriété est perpétuel. En proposant le terme de 100 ans au lieu de 20, il croit faire une concession.

Il ne reconnaît que deux espèces de brevets, celui d'invention et celui d'importation; le perfectionnement, d'après lui, est une invention.

Ce même membre voudrait établir quelque latitude dans la taxe, attendu que certains brevets rapporteront beaucoup, tandis que d'autres rapportent peu. Il propose, comme base de la progression annuelle, les chiffres de 5 et de 10 francs.

La perpétuité du droit réclamée en faveur de l'inventeur est combattue par les motifs déduits dans la discussion de l'art. 1<sup>er</sup>.

Le délai de 100 ans, mis aux voix, est rejeté par trois voix contre une et une abstention.

Un membre, répliquant à l'idée émise par le préopinant, que le perfectionnement est une invention, dit qu'il y a une distinction à faire, que l'invention est la production d'une chose qui n'existe pas, tandis que le perfectionnement n'est, souvent, que la conséquence logique de l'invention.

La section combat l'établissement de taxes différentes pour les brevets, puisque l'application de ces taxes ne pourrait se faire qu'après examen, et que l'examen préalable est à juste titre repoussé par le projet de loi.

La taxe uniforme, telle qu'elle est établie par le projet de loi, est admise par 4 voix contre 1.

La 1<sup>re</sup> section, n'admettant point les brevets d'importation, comme nous le rapporterons plus loin, supprime le 5<sup>e</sup> § de l'article.

L'article, ainsi modifié, est adopté par la première section.

*2<sup>e</sup> section.* — A la 2<sup>e</sup> section, un membre fait observer qu'une progression moins forte dans la taxe annuelle pourrait présenter des avantages, en proportionnant la redevance au lucre résultant de l'invention.

Un autre membre propose d'attirer l'attention de la section centrale sur l'injustice qu'il y aurait à exiger une redevance uniforme pour tous les brevets quelle que fût leur importance, et de prier la section centrale d'examiner s'il n'y a pas moyen de proportionner la redevance à la valeur et aux produits présumés de l'invention.

La section adopte cette proposition.

L'art. 5 est ensuite adopté.

*3<sup>e</sup> section.* — La 3<sup>e</sup> section trouve la durée de 20 ans trop courte; elle pense que ce terme doit être porté au moins à 30 ans.

Elle adopte l'article, sous cette réserve.

*4<sup>e</sup> section.* — La 4<sup>e</sup> section demande s'il n'y a pas lieu de déterminer plus exactement l'époque à laquelle la taxe unique de 50 francs devra être payée.

*5<sup>e</sup> section.* — La 5<sup>e</sup> section désire qu'on examine s'il ne convient pas d'adopter comme articles additionnels les articles 32 et 33 de l'avant-projet de la commission; et ensuite si, en cas de rachat d'un brevet, le breveté devra continuer à payer la redevance.

*6<sup>e</sup> section.* — A la 6<sup>e</sup> section, plusieurs systèmes de redevances à payer par les brevetés se sont fait jour. Un membre a trouvé que l'indemnité de 10, 20 et 30 francs, pour les premières années, n'est pas assez élevée. Un autre voudrait que l'on répartit les indemnités entre toutes les années, de manière qu'elle fût de 100 francs la première année. La dernière proposition y est rejetée par deux voix contre deux. On y proposa

ensuite de porter la durée du brevet à 50 ans, et d'instituer une commission d'hommes spéciaux qui déciderait quel serait le taux de l'indemnité moyennant laquelle le brevet serait cédé aux industriels avant l'expiration des 50 ans. Cette proposition, mise aux voix, est rejetée par trois voix contre une. Enfin, sur la proposition d'un membre, la section désire qu'on examine si les ayants droit du titulaire du brevet principal devront payer la taxe, s'ils obtiennent des brevets de perfectionnement.

**Section centrale.**—En section centrale, un membre, reproduisant l'opinion émise dans plusieurs sections, dit que le terme de 20 ans auquel on veut limiter la durée des brevets, lui paraît trop court. Il propose de le porter à 50 ans. Il est répondu à cette objection que, dans aucun pays, où l'on accorde des brevets d'invention, on ne les octroie pour un aussi long terme que celui qui est proposé par le projet de loi. En France même, on l'on déclare dans le préambule de la loi du 7 janvier 1791 « que ce serait attaquer les droits de l'homme dans leur essence que de ne pas regarder une découverte industrielle comme la propriété de son auteur, » on a limité le terme à 5, 10 ou 15 ans.

En Angleterre, le statut de Jacques I<sup>er</sup>, publié en 1625, le porte à 14 ans. Une seule exception est faite à cette règle par l'art. 2 du statut de la reine Victoria du 6 août 1844, où il est dit que « s'il est démontré que la dépense occasionnée par l'invention n'a pas été remboursée, à cause de l'insuffisance du terme accordé au privilège, il pourra en être accordé un nouveau. » Pour obtenir un brevet aux États-Unis, le solliciteur est obligé de passer par une foule de formalités inutiles, difficiles et dispendieuses.

En Autriche, les brevets ne sont octroyés que pour 1 à 15 ans. En Prusse, ils sont ordinairement de 5, 6 ou 8 ans. Il y a en même de 6 mois. La Russie les accorde, comme limite extrême, pour 10 ans. Dans les États Romains, ils s'obtiennent pour 5 à 10 ans. Enfin la loi de 1817 ne conférait le privilège que pour 5, 10 ou 15 ans. Ensuite, l'expérience prouve que presque tous les brevets sont abandonnés, par le possesseur, avant l'expiration du terme pour lequel ils ont été accordés.

Le terme de 50 ans, mis aux voix, est rejeté par trois voix contre deux.

Le § 1 de l'article est adopté.

La section centrale ne croit pas qu'il convienne d'insérer dans la loi les art. 52 et 53 (1) de l'avant-projet. Elle pense que ce sont là des mesures d'application que l'on doit abandonner à l'arrêté royal qui réglera l'exécution de la loi.

Cette proposition, d'abord produite, a été ensuite retirée par son auteur.

Le § 2 est adopté.

La section centrale, assimilant les brevets d'importation aux brevets d'invention, supprime la taxe supplémentaire et unique de 50 francs exigée pour les brevets d'importation.

Le § 3 est supprimé.

Examinant l'observation de la 6<sup>e</sup> section, la section centrale pense que les ayants droit du brevet principal devront payer la taxe supplémentaire s'ils obtiennent des brevets de perfectionnement; en effet, il n'est fait exception à la règle générale qu'en faveur du titulaire du brevet. Si on avait voulu en excepter également les ayants droit, on aurait ajouté ces mots après celui de titulaire.

Un membre propose de supprimer le 4<sup>e</sup> paragraphe, parce que, dans sa manière de voir, tout brevet accorde un privilège, et que dès lors il est juste de le soumettre à une taxe.

Cette proposition n'est pas adoptée.

L'article ainsi modifié et amendé est adopté.

Art. 4. « Les brevets d'invention sont délivrés à ceux qui font une découverte dans le royaume, ou qui l'y introduisent lorsqu'elle n'est point encore brevetée ni exploitée à l'étranger. Ils confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit la faculté :

« A. D. confectionner et de vendre exclusivement les objets brevetés, ou de les faire confectionner et vendre par d'autres qu'ils y autoriseraient ;

« B. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte au droit exclusif qui leur est accordé, et de procéder contre eux en justice, à l'effet d'obtenir :

« 1<sup>o</sup> La confiscation, à leur profit, des objets confectionnés en contravention du brevet d'invention et non encore vendus ;

« 2<sup>o</sup> Une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus ;

« Et 3<sup>o</sup> des dommages et intérêts pour autant qu'il y aura lieu ;

« C. Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes. »

1<sup>re</sup> section. — La 1<sup>re</sup> section désire que la section centrale examine le mode de transmission et de cession des brevets, et les droits à percevoir de ce chef.

2<sup>e</sup> section. — La 2<sup>e</sup> section demande pourquoi, dans l'intérêt général, le gouvernement n'a pas reproduit dans le projet de loi, l'art. 5 du projet de la commission ou n'a pas introduit une disposition ayant un but analogue (2).

Cette demande a été transmise à M. le ministre de l'intérieur. Nous transcrivons sa réponse :

« On a jugé que le principe du rachat n'avait pas besoin d'être inscrit dans la loi et que chaque fois que le gouvernement trouverait conforme à l'intérêt général de mettre l'objet d'un brevet à la disposition du public, il pourrait s'entendre, à cet effet, avec l'inventeur qui se prêterait presque toujours à l'arrangement, si l'indemnité est équitable.

« Si, par exception, le breveté se refusait, d'une manière absolue, à toute transaction et qu'il fût d'une haute importance que l'invention ne restât pas la propriété d'un seul, le gouvernement aurait à saisir la chambre d'un projet de loi spécial, déclarant l'utilité publique et stipulant le prix du rachat (art. 41 de la Constitution et 545 du Code civil).

« On a craint également qu'en reproduisant dans le projet de loi l'art. 5 du projet de loi de la commission, l'on n'offrit à une certaine classe d'inventeurs un certain prétexte de sollicitations incessantes auprès de l'administration. »

3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> sections. — L'article est adopté, sans observation, par les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections.

6<sup>e</sup> section. — Dans la 6<sup>e</sup> section, un membre a proposé que les conseils des prud'hommes connussent des questions ligieuses concernant les brevets.

La section désire que l'action ne puisse être introduite en justice, avant d'avoir tenté la conciliation devant le conseil des prud'hommes, là où il en existe,

Art. 5. « Les brevets d'importation sont délivrés à ceux qui introduisent dans le pays une découverte brevetée ou exploitée à l'étranger. Ils confèrent le droit exclusif de fabrication et de vente pour la consommation du pays, plus le droit de poursuite, conformément au litt. b de l'art. 4, sans préjudice de la faculté réservée aux tiers, de pouvoir fabriquer pour l'exportation les objets brevetés, ou de les faire venir de l'étranger, pour leur usage particulier.

« La durée d'un brevet d'importation ne pourra excéder celle du brevet antérieurement pris pour la même découverte. »

1<sup>re</sup> section. — A la 1<sup>re</sup> section une discussion s'est élevée sur l'utilité des brevets d'importation. Elle y a donné lieu à un vote sur les questions suivantes :

1<sup>o</sup> La loi décrètera-t-elle l'octroi des brevets d'importation, d'une manière absolue ?

Résolu négativement par trois voix contre deux.

2<sup>o</sup> Le gouvernement aura-t-il la faculté d'octroyer des brevets d'importation dans des cas exceptionnels ?

Quatre voix contre deux ont rejeté cette proposition.

En conséquence l'art. 5 est rejeté.

2<sup>e</sup> section. — La 2<sup>e</sup> section invite la section centrale à examiner s'il convient d'accorder des brevets d'importation pour des découvertes exploitées et non brevetées à l'étranger et de faire remarquer la différence existante, sous ce rapport, entre l'art. 5 du projet en discussion et l'art. 5 de la loi de 1847 (1).

Troisième, quatrième, sixième sections. — La 3<sup>e</sup>, la 4<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> sections adoptent sans observation.

Cinquième section. — A la 5<sup>e</sup> section, un membre énonce l'opinion qu'il est bien entendu que le brevet pris à l'étranger ne pourra excéder le terme de 20 ans en Belgique. Elle charge la section centrale d'examiner s'il y a lieu d'introduire une modification dans la rédaction pour faire droit à cette observation.

L'article est adopté sans autre observation.

Section centrale. — La discussion, en section centrale, s'ouvre sur les art. 4 et 5. On y examine d'abord l'utilité des brevets d'importation. Deux opinions différentes se produisent.

La première, pour la suppression des brevets d'importation : la pensée, énoncée dans la loi de 1791, d'implanter sur le sol français, au moyen d'en couragements et de récompenses, les industries étrangères, est, sans doute, une pensée nationale qui a pu se justifier par l'ignorance où l'on était, à cette époque, des progrès industriels des autres nations, et par la difficulté que l'on rencontrait pour en acquérir la connaissance.

Aujourd'hui que le domaine de l'industrie s'est considérablement étendu, que les obstacles qui rendaient fort difficiles les relations internationales sont levés, les mêmes raisons n'existent plus. « Nous croyons, dit Renouard (2), que ce serait nuire au progrès industriel que de borner notre lutte à un seul homme pour la soutenir contre l'étranger. Si, continue-t-il, l'industrie doit être féconde, si elle peut devenir une source de richesse, comment supposer que l'intérêt privé, avec son activité, avec sa prévoyance, négligera de s'en emparer et aura besoin d'un subsidie pour se rendre service à lui-même ? Plus l'invention étrangère aura d'importance, plus le privilège, loin d'être excusable, doit être inutile ; et, s'il est inutile, il est injuste et dangereux. Les brevets d'importation encouragent les fabrications imparfaites et précipitées : ils excitent des spéculateurs entreprenants à se hâter de prendre des brevets pour chaque machine ou chaque fabrication qu'ils entrevoient ; ils nuisent à des spéculations plus lentes, mais plus profitables, fondées sur des besoins réels et sur des calculs attentifs ; ils permettent qu'une fabrique

(1) Art. 52. « La taxe des brevets sera perçue de la même manière que les droits d'enregistrement et revenus domaniaux. »

Art. 53. « Elle sera payée dans le mois de janvier de chaque année, quelle que soit la date du brevet. »

(2) Art. 5 de la commission. « Tout brevet peut être retiré pour cause d'utilité publique. »

« L'utilité publique sera déclarée par une loi qui fixera en même temps l'indemnité due à l'inventeur ou à ses ayants droit, et le retrait n'aura lieu qu'après le paiement ou la consignation de ladite indemnité. »

(1) Art. 5 de la loi de 1847. « Les brevets pour l'introduction ou la mise en œuvre d'inventions ou de perfectionnements essentiels, faits ou mis en œuvre à l'étranger, et qui y seraient déjà brevetés, ne seront point octroyés pour un plus long espace de temps que celui de la durée du droit exclusif accordé à l'étranger, et contiendront la clause expresse que les objets seront fabriqués dans le royaume. »

(2) Renouard, *Traité des brevets d'invention*, p. 267.

rivale, en possession de fournir des produits analogues, s'empresse de se munir d'un brevet, pour faire tomber l'industrie nouvelle, ou que l'étranger, en faisant prendre ou en prenant un brevet, se débarrasse d'une concurrence libre, et prévienne les efforts des rivaux dont il redouterait l'habileté.

Les chambres de commerce de Liège, de Verviers et d'Anvers font valoir des motifs analogues contre les brevets d'importation (1). Un membre de la section centrale, reproduisant les mêmes arguments, rend son idée plus saisissante par la supposition suivante :

Un fabricant de machines, mécaniques, etc., habitant Eupen (ville prussienne située sur la frontière de Belgique), construit certaine mécanique utile à l'industrie drapière; il obtient, en Prusse, un brevet d'invention pour le terme de 10 ans, par exemple.

Un mécanicien du pays prend un brevet d'importation pour la construction de la même mécanique. Comme, d'après le projet en discussion, le brevet d'importation sera, sous tous les rapports, assimilé au brevet d'invention et aura donc une durée de 20 ans, il en résultera qu'un fabricant de draps à Verviers serait obligé d'acheter sa mécanique pendant 20 ans à un prix fixé, arbitrairement peut-être, par le constructeur indigène, alors qu'il pourrait se la procurer dans son voisinage à des conditions plus avantageuses, 10 ans plus tôt, c'est-à-dire à partir du moment où l'invention serait tombée dans le domaine public en Prusse.

L'opinion contraire a, de son côté, fait valoir ses raisons dans le sens suivant :

D'abord, elle fait observer qu'il est utile d'attirer dans le pays le plus d'industries perfectionnées possible, parce que ce n'est qu'à ce prix qu'on pourra un jour soutenir avantageusement la concurrence contre l'étranger. Pour parvenir à ce but, il n'y a que deux moyens : le premier est d'encourager l'importation des industries étrangères par la concession des brevets; le deuxième est de dégrever de tout droit d'entrée l'introduction des machines perfectionnées de l'étranger. Mais comme la construction des machines et mécaniques est une industrie importante en Belgique, et que toutes les industries y jouissent d'un droit protecteur à la douane, ce dernier moyen nous paraît impraticable pour le moment. Reste le premier : l'envisageant sous le point de vue de l'utilité générale, nous n'avons pas à rechercher si les nouvelles industries, qui viennent nous enrichir, sont le fruit de l'invention ou nous sont envoyées de l'étranger. Ce qui nous importe, c'est qu'elles arrivent le plus tôt et dans le plus grand nombre possible. Si, dans le principe, on avait encouragé, en Belgique, la filature du lin à la mécanique, mesure à laquelle on a cru devoir s'opposer sous le futile prétexte de nuire au filage à la main (comme si on pouvait, à la frontière, arrêter le progrès aussi facilement qu'on y saisit un ballot de marchandises introduit en fraude), peut-être n'aurions-nous pas eu à déplorer la cruelle misère qui, durant nombre d'années, a décimé nos malheureuses populations des Flandres. Celui qui dote son pays d'une industrie nouvelle, lui rend, certes, des services plus signalés que celui qui obtient un brevet pour une invention dont le succès, souvent, n'est guère moins que problématique. Généralement on se fait une fausse idée de l'intérêt qui doit guider le breveté. On croit qu'il n'a obtenu son privilège que pour rançonner plus facilement et mieux à son aise le consommateur. Mais il n'en est point ainsi. Le privilège peut assurer au breveté une clientèle certaine qui lui permet de monter de grands établissements dans lesquels il active son travail et augmente sa production. L'intérêt de l'inventeur n'est point de laisser dormir l'objet pour lequel il a obtenu son brevet; car s'il était devancé par d'autres inventions plus avantageuses, il en perdrait tout le fruit. Il est donc obligé de chercher son bénéfice dans une nombreuse production, faite dans le plus court délai possible; et, pour en trouver le placement, il doit vendre à bon marché. Les brevets d'importation, aussi bien que les brevets d'invention, procurent au pays, ainsi que nous venons de le démontrer, au moins les mêmes avantages; et dès lors pourquoi les mettre dans des conditions d'infériorité? *L'intérêt privé*, dit la commission des brevets, *malgré son activité, malgré sa prévoyance, néglige souvent d'importer, dans le pays, des industries.* Pourquoi? Parce qu'il sait que, du moment où il introduira une nouvelle industrie, il se trouvera en face et en lutte avec une concurrence d'autant plus écrasante, qu'elle aura eu moins de frais à faire pour s'approprier l'industrie de son rival.

De ce qui précède, il résulte, à la dernière évidence, que des industries qui prospèrent à l'étranger, ne peuvent souvent, par cette seule raison, s'acclimater en Belgique.

Les brevets d'importation, partout où ils sont accordés, jouissent des mêmes avantages que les brevets d'invention. En Angleterre on ne fait aucune distinction entre eux : « Les faits qui n'ont eu d'existence qu'à l'étranger sont, aux yeux de la loi anglaise, comme s'ils n'étaient pas. Une industrie est réputée nouvelle, par cela seul qu'elle n'a été ni publiée ni exploitée en Angleterre. *L'importation y est invention* (2). »

Ce n'est pas, comme le prétend la commission des brevets, « parce que *l'intérêt privé a encore besoin dans notre pays d'un appât pour se risquer à des entreprises nouvelles* (3), que l'on voit importer si peu d'industries en Belgique. » Le motif est ailleurs.

C'est pourquoi nous ne pouvons accepter pour l'industrie belge le blâme que la commission des brevets lui inflige lorsqu'elle lui reproche que, « *malgré les bonnes tendances qui se manifestent, depuis quelques années, chez elle, l'industrie belge n'a pas encore acquis la hardiesse de l'industrie anglaise.* »

Pour en juger impartialement et en parfaite connaissance de cause, il faudrait que les deux industries se trouvassent dans des conditions parfaitement égales et identiques, et cela n'est pas.

Est-ce l'industrie de l'Angleterre où, depuis plus de deux siècles, les brevets d'importation sont assimilés aux brevets d'invention qui est la moins avancée? Ou est-ce celle de la Russie ou de la France? De la Russie, où l'importation de presque tout objet manufacturé, pour lequel il existe une fabrique similaire dans le pays, est prohibée? De la France qui ne vit que de protections et de prohibitions? Evidemment non, car depuis bien longtemps l'Angleterre invite l'étranger au banquet de la liberté industrielle et commerciale, et personne, jusqu'ici, n'a osé y prendre place.

L'exemple du fabricant d'Eupen ne nous paraît pas concluant. Si l'inventeur de la machine utile à l'industrie drapière peut trouver une bonne clientèle en Belgique, il aura eu soin d'y prendre un brevet d'invention; ou bien il y aura vendu déjà une machine à l'un ou l'autre fabricant qui habite son voisinage, et alors la priorité peut être constatée. Donc, dans l'un comme dans l'autre cas, le brevet d'importation ne peut être nuisible; et, dès lors, il n'y a pas de raison pour que le brevet d'importation ne donne à son possesseur les mêmes prérogatives que le brevet d'invention.

Le système du gouvernement nous paraît impraticable, et ne peut donner lieu qu'à une foule de contestations et de procès : car, ira-t-on chez un contrefacteur saisir des objets pour lesquels un brevet d'importation a été obtenu? Mais il répondra qu'il travaille pour l'exportation.

Ira-t-on saisir une machine contrefaite? La réponse sera encore qu'on l'a fait venir de l'étranger. Qui assurera l'exécution de cette partie de la loi? Sera-ce une armée de préposés du gouvernement qui surveillera si aucune pièce fabriquée par le non-breveté n'est détournée de sa destination qui est l'exportation? Evidemment non; car l'examen préalable étant repoussé par lui, son intervention directe, à plus forte raison, doit l'être. Ensuite, il est injuste que, pour des garanties aussi éphémères, garanties qui, en réalité, n'en sont pas, on demande encore une taxe extraordinaire et supplémentaire.

Ces faits réunis démontrent clairement que cette partie de la loi est inexécutable et que, si les brevets d'importation ne sont pas plus utiles que le suppose le projet du gouvernement, il serait préférable de les supprimer complètement.

L'on met aux voix la question de principe suivante : « Accordera-t-on aux brevets d'importation les mêmes avantages qu'aux brevets d'invention? »

Elle est résolue affirmativement par quatre voix contre une. Les dispositions de la loi seront coordonnées avec le principe adopté.

Une discussion s'engage sur l'interprétation des droits conférés au breveté par le § 4 de l'art. 4. Ces droits sont doubles : le premier, celui de confectionner; le deuxième, celui de vendre... En présence de ce texte, un particulier pourra-t-il, pour son propre usage, et sans qu'il l'expose en vente, faire venir d'un pays étranger, l'objet breveté en Belgique? Cette question est résolue négativement, parce qu'il résulte de la combinaison de l'art. 5 avec l'art. 4, que ce ne sont que les objets brevetés d'importation qui peuvent être tirés de l'étranger pour un usage particulier, et qu'ainsi ceux brevetés d'invention sont exclus de cette faveur; pour lever tout doute à cet égard, on en fera mention dans la rédaction de l'article de la loi.

*Réponse à la 1<sup>re</sup> section, sur l'art. 4.* — La section centrale pense que le brevet doit être transmis d'après le mode observé pour la transmission des objets mobiliers.

*Réponse à la 6<sup>e</sup> section.* — Elle est d'avis que les tribunaux ordinaires sont mieux à même de connaître des affaires litigieuses concernant les brevets, que les conseils des prud'hommes, attendu que, dans l'espèce, il ne suffit pas toujours de constater des faits, mais bien aussi d'appliquer des principes de droit, ce qui rentre, certainement, dans les attributions des jurisconsultes.

La section, désirant imprimer aux procédures le plus de célérité possible, croit que ce serait amener de nouvelles lenteurs que d'ordonner la tentative de conciliation devant le conseil des prud'hommes, avant de porter l'action principale devant les tribunaux qui en connaîtront comme d'affaires sommaires et urgentes.

*Réponse à la 2<sup>e</sup> section.* — Les industries non exploitées en Belgique y sont susceptibles d'être brevetées. La section adopte, sous ce rapport, le système anglais : « *que tout ce qui est inexploité dans le pays est, par rapport au pays, comme n'existant pas.* »

*Réponse à la cinquième section.* — Les brevets d'importation étant mis sur la même ligne que les brevets d'invention, une règle unique et invariable devra être suivie dans la concession des deux brevets.

La section adopte ensuite, par quatre voix contre une abstention, la proposition d'un membre, tendant à saisir, partout où il se trouvera, l'objet contrefait ou introduit de l'étranger, à moins qu'il ne soit à usage purtement personnel.

En conséquence l'art. 4 et l'art. 5 sont supprimés et la section cen-

(1) Voir le rapport de la commission, p. 63 et 66.

(2) Renouard, *Traité des brevets*.

(3) Rapport de la commission.

trale propose, en leur remplacement, un article 4 nouveau ainsi conçu :

« Les brevets d'invention sont délivrés à ceux qui font une découverte dans le pays.

« Les brevets d'importation sont délivrés à ceux qui introduisent dans le pays une industrie qui n'y est pas encore exploitée. Ils confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit :

« A. Le droit exclusif d'exploiter, à leur profit, les objets brevetés ou de les faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient.

« B. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte au droit exclusif qui leur est accordé; soit en recelant, vendant, exposant en vente, ou introduisant sur le sol belge, un ou plusieurs objets contrefaits, et de procéder contre eux, à l'effet d'obtenir :

« 1° La confiscation, à leur profit, des objets confectionnés en contrefaçon du brevet, et non encore vendus;

« 2° Une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus;

« 3° La saisie de l'objet contrefait ou introduit de l'étranger, partout où il se trouvera, à moins qu'il ne soit à usage purement personnel;

« Et 4° des dommages et intérêts pour autant qu'il y aura lieu.

« Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets, comme d'affaires sommaires et urgentes. »

#### ART. 5 (6 du projet du gouvernement).

« Les brevets d'invention ou d'importation pourront, en cas d'addition à l'objet de la découverte, donner lieu à des brevets de perfectionnement qui prendront fin en même temps que ceux-ci.

« Ces brevets conféreront les mêmes droits que ceux qui sont énumérés à l'art. 4 ou à l'art. 5, suivant qu'ils seront d'invention ou d'importation. »

*Première section.* — La première section, qui a rejeté les brevets d'importation, supprime les mots : *ou d'importation.*

*Quatrième section.* — La quatrième section propose d'ajouter après les mots : *l'objet de la découverte*, ceux-ci : *emportant une amélioration appréciable.*

Elle désire savoir qui sera chargé d'apprécier l'addition apportée à l'objet de la découverte, et si l'art. 6 emporte dérogation en matière de perfectionnement à l'art. 1<sup>er</sup>.

*Sixième section.* — La 6<sup>e</sup> section préfère la rédaction de l'art. 105 (1) du projet de la commission; elle propose aussi d'insérer l'art. 108 (2) du même projet.

*Deuxième, troisième, cinquième sections.* — La 2<sup>e</sup>, la 3<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> sections adoptent sans observation.

*Section centrale.* — La section centrale adopte l'article, sauf à le coordonner avec le principe adopté à l'art. 4.

L'art. 5 est donc adopté, sauf à retrancher du 2<sup>e</sup> paragraphe les mots : *ou à l'article 5, suivant qu'ils seront d'invention ou d'importation.*

Nous n'avons pas admis les propositions de la 6<sup>e</sup> section. Elles sont contraires au principe fondamental qui domine la loi, celui qui résume l'examen et l'appréciation préalables.

L'art. 6 ne déroge en rien à l'art. 1<sup>er</sup>.

#### ART. 6 (7 du projet du gouvernement).

« Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer en double, au greffe de l'une des provinces du royaume, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète et le dessin exact et sur échelle métrique de l'objet de l'invention. »

*Sections.* — Toutes les sections adoptent, sauf la 8<sup>e</sup>, qui demande si on ne pourrait pas substituer les dispositions principales du chapitre 2 de l'avant-projet de la commission, aux articles 7 et 8 du projet de loi, notamment en ce qui concerne la possibilité du dépôt entre les mains d'un agent diplomatique.

*Section centrale.* — La section centrale, désirant faciliter, autant que possible, l'obtention des brevets, adopte les propositions suivantes :

1° Que les demandes de brevet pourront être déposées aux bureaux des commissaires d'arrondissement, et chez les agents diplomatiques à l'étranger;

2° Que les brevets pourront être demandés dans toutes les langues,

(1) Art. 105 du projet de la commission. « Quiconque a perfectionné une invention actuellement brevetée dans le royaume, peut se réserver l'exploitation dudit perfectionnement au moyen d'un brevet.

« Sont seuls considérés comme perfectionnements, les additions, changements et simplifications qui produisent un effet, ou donnent un résultat nouveau et utile. »

(2) Art. 108. « L'inventeur ou ses ayants droit auront la préférence pour les perfectionnements qu'il auront faits à l'invention pendant la première année de leur brevet.

« En conséquence les demandes formées par d'autres dans le cours de ladite année, ne seront décachées qu'à son expiration, et il n'y sera donné suite qu'autant que l'inventeur ou ses ayants droit n'auront pas demandé de brevet pour le même perfectionnement.

« Passé le terme d'un an, la préférence ne sera plus réglée que par la priorité des demandes.

sauf à y ajouter endéans les trois mois une traduction française ou flamande, faite par le demandeur :

3° Qu'il est inutile d'imposer l'échelle métrique aux pays où cette mesure n'est pas usitée.

En conséquence la section centrale propose un nouvel art. 6, ainsi conçu :

« Quiconque voudra prendre un brevet, sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'une des provinces du royaume, au bureau des commissaires d'arrondissement, ou, à l'étranger, chez les agents diplomatiques, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète, et le dessin exact et sur échelle de l'objet de l'invention ou de l'importation.

« Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé, constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet.

« Un procès-verbal dressé, sans frais, par le greffier provincial, ou par le commissaire d'arrondissement, ou, à l'étranger, par l'agent diplomatique, sur un registre à ce destiné et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

« Une expédition dudit procès-verbal sera remise, sans frais, au déposant.

« Si la demande est faite dans une langue autre que le français ou le flamand, le demandeur sera tenu d'y ajouter, endéans les trois mois, une traduction française ou flamande reconnue exacte par lui. »

#### ART. 7 (8 du projet du gouvernement).

« La date légale de l'invention est constatée par le procès-verbal qui sera dressé lors du dépôt de la demande du brevet; un *duplicata* de ce procès-verbal sera remis, sans frais, au déposant. »

*Sections.* — Toutes les sections adoptent sans observation.

*Section centrale.* — En section centrale on croit qu'il pourrait être dangereux de faire remonter la date légale du brevet au jour du dépôt, parce que, si dans l'intervalle du jour auquel le dépôt est fait à celui où il sera ouvert, un tiers exploitait l'objet breveté, l'on ne pourrait obtenir contre lui une condamnation parce qu'il n'aurait enfreint qu'un arrêté publié postérieurement à la date où le délit serait commis.

Par ce motif la section centrale pense qu'en tenant la demande du brevet secrète, ainsi qu'elle le propose, il n'y a pas lieu à faire remonter la date du brevet au jour du dépôt.

En conséquence la section centrale propose la rédaction suivante :

« La date légale de l'invention est constatée par l'arrêté royal qui octroie le brevet. »

#### ART. 8 (9 du projet du gouvernement).

« Les brevets délivrés ne pourront être publiés ou soumis à l'inspection du public que trois mois après leur concession. Passé ce terme, des copies des spécifications seront délivrées moyennant le paiement des frais, d'après un tarif à fixer par arrêté royal. »

*Sections.* — Toutes les sections adoptent, sauf la sixième, qui demande que le délai de trois mois soit porté à six mois.

*Section centrale.* — La substitution du délai de six mois à celui de trois mois n'est pas adoptée en section centrale.

Un membre propose de dire que les cachets ne pourront être rompus que trois mois après le dépôt de la demande du brevet.

Cette proposition est adoptée.

La section centrale admet ensuite que le demandeur en brevet aura la faculté de modifier sa demande durant tout le temps qu'elle restera sous cachet.

Nous croyons que la publication des brevets avec les dessins qui les accompagne, faite aux frais du breveté, est utile et nécessaire.

D'abord, en faisant payer la publication par ligne d'impression, on fera disparaître tout le fastidieux qui accompagne souvent les annonces des inventions.

Ensuite le *Bulletin officiel des inventions* compterait bientôt beaucoup d'abonnés parmi la nombreuse classe industrielle du pays et de l'étranger.

Ce serait un ouvrage vivement recherché par tous ceux qui suivent avec intérêt le progrès artistique, scientifique et industriel.

Ce serait encore un élément de travail constant pour nos graveurs et nos dessinateurs, qui y trouveraient l'occasion de faire apprécier, au public, le mérite de leurs œuvres.

Art. 9 à 14. — En conséquence de ces résolutions, la section centrale propose de rédiger l'art. 8 de la manière suivante, et de faire suivre cet article par les principales dispositions des art. 16 à 21 de l'avant-projet de la commission, lesquelles deviennent les art. 9 à 14 inclusivement du projet de la section centrale.

« Art. 8. Les demandes de brevet ne pourront être décachées que le troisième mois qui suit la date du dépôt.

« Elles seront signées et publiées en entier dans un bulletin spécial officiel.

« Les publications seront faites aux frais du breveté qui les payera par anticipation.

« Les demandeurs en brevet conserveront la faculté de requérir la publication immédiate de leur brevet. »

## Art. 15 (10 du projet du gouvernement).

« Un brevet sera déclaré nul pour les causes suivantes :

« a. Lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention ;

« b. Lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte ;

« c. Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté avaient été produits antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié ;

« d. Lorsque, dans l'espace de deux années, à partir de la date du brevet, le titulaire n'aura pas exploité son invention, sinon pour des raisons dont le gouvernement jugera ;

« e. En cas de non-acquittement de la taxe fixée à l'art. 3 ci-dessus.

1<sup>re</sup> section. — La 1<sup>re</sup> section propose de supprimer, au § 4, les mots : *sinon pour des raisons dont le gouvernement jugera.*

2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> sections. — La 2<sup>e</sup>, la 3<sup>e</sup>, la 4<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> sections adoptent.

6<sup>e</sup> section. — La 6<sup>e</sup> section propose qu'au bout du terme de 2 ans, le brevet ne peut être déclaré nul.

Section centrale. — Ni l'une ni l'autre de ces propositions n'est adoptée par la section centrale.

Comme conséquence du principe admis au sujet des brevets d'importation, la section centrale adopte la suppression du § c.

L'article décrétant deux espèces de déchéances, la première qui pourra être déclarée par le gouvernement pour inexécution d'obligations contractées par le breveté, la deuxième qui devra être prononcée judiciairement, la section centrale propose de le diviser en deux articles ainsi libellés :

Art. 15. « Un brevet sera nul de fait pour les causes suivantes :

« a. Lorsque dans l'espace de deux années, à partir de la date du brevet, le titulaire n'aura pas exploité son invention, sinon pour des raisons dont le gouvernement jugera.

« b. En cas de non-acquittement de la taxe fixée à l'art. 3 ci-dessus. »

Art. 16. « Un brevet sera déclaré nul pour les causes suivantes :

« a. Lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers dans le royaume, dans un but commercial, avant la date de l'invention ;

« b. Lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret, ou l'aura indiqué d'une manière inexacte. »

Art. 17 (11 du projet du gouvernement). « De plus un brevet d'invention sera déclaré nul dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aurait été antérieurement breveté ou exploité à l'étranger. Toutefois, s'il était reconnu que le demandeur avait été de bonne foi, son brevet pourra être maintenu, mais il ne lui conférera plus que les privilèges attachés au brevet d'importation. »

Sections. — Toutes les sections adoptent, à l'exception de la 1<sup>re</sup>, qui propose la suppression de la deuxième phrase de l'article : *Toutefois, s'il était reconnu que le demandeur avait été de bonne foi, son brevet pourra être maintenu, mais il ne lui conférera plus que les privilèges attachés au brevet d'importation.*

Section centrale. — La section centrale, conformément au principe adopté au sujet du brevet d'importation, propose la suppression de l'article.

## Art. 17 (12 du projet du gouvernement).

« Les brevets qui ne sont ni expirés ni annulés, à l'époque de la promulgation de la présente loi, continueront d'être régis par la loi en vigueur au moment de leur délivrance.

« Néanmoins, il sera libre aux titulaires de faire, dans la première année qui suivra la promulgation de la présente loi, une nouvelle demande de brevet dans la forme qui sera déterminée par arrêté royal.

« Dans ce cas, le brevet pourra continuer à avoir cours pendant tout le temps nécessaire pour parfaire la durée de vingt ans. »

Sections. — La 1<sup>re</sup> section propose la suppression des deux derniers paragraphes. Elle fonde sa proposition sur ce que la loi sur les brevets établit un contrat d'échange par lequel la breveté livre une invention industrielle à la société, qui, de son côté, lui garantit les privilèges concédés par son brevet. Les autres sections adoptent.

Section centrale. — L'opinion, que le brevet ne constitue qu'un contrat d'échange, se trouve encore confirmée par l'exposé des motifs du projet de loi présenté en France à la chambre des pairs, le 10 janvier

1845, par M. Cunin-Gridaine, ministre du commerce. On y lit : « Garantir à tout inventeur, pendant un temps donné, la jouissance pleine et entière de la découverte, à la condition que cet inventeur livrera cette découverte à la société après l'expiration de son privilège : tel est le contrat, simple en lui-même, que, sous les formes un peu solennelles de l'époque, les lois de 1791 ont substitué au régime arbitraire des privilèges. »

Le principe de la rétroactivité a toujours été rep<sup>o</sup> ussé dans notre pays : nous ne savons donc jusqu'à quel point il serait juste de le consacrer pour sacrifier les avantages réservés à la société par le contrat synallagmatique intervenu entre elle et le breveté.

Cette opinion a été combattue par les motifs suivants :

On ne peut reprocher au § 2 de l'art. 12, qui ne dispose que pour l'avenir, d'être entaché du vice de rétroactivité, car d'un côté il ne porte aucune atteinte, contre le gré des titulaires actuels des brevets, à des droits formés et de l'autre il n'enlève aucun droit acquis aux industriels qui, comptant sur l'expiration d'un brevet, auraient pris des dispositions pour exploiter la découverte qui allait tomber dans le domaine public.

Car, au moment de la mise en vigueur de la loi nouvelle, aucun droit n'était né en faveur de ces industriels et ils ne seraient pas fondés en droit à réclamer le maintien et la réalisation des expectatives qui n'ont pas eu pour origine des actes ou des faits émanés de leur volonté.

La loi par sa survenance peut donc anéantir ces expectatives et déjà celle du 25 janvier 1817, dans son art. 4, contenait quelque chose d'analogue, puisqu'elle autorisait le gouvernement à prolonger jusqu'à 15 ans la durée d'un brevet primitivement accordé seulement pour 5 ou 10 ans.

Or, la disposition transitoire dont il s'agit se borne aussi dans un cas donné à autoriser ceux qui jouissent maintenant des brevets à en demander la prolongation, de manière à ce qu'ils aient, comme ceux qui seront accordés sous la loi nouvelle, une durée de 20 ans et soient plus efficacement protégés.

La section centrale n'admet pas la rétroactivité, par quatre voix contre deux abstentions.

Elle discute la question de l'utilité, de l'équité qu'il y a à prolonger les brevets en voie d'exécution. En examinant cette question, elle se demande quelle sera la taxe à percevoir pour le prolongement des brevets. Pour n'établir ni distinction, ni faveur entre les brevetés, entre ceux dont le brevet est près d'expirer, et ceux dont le brevet est à peine commencé, la section centrale est d'avis, qu'il convient d'exiger, comme

taxe, l'annuité de l'année dans laquelle entre le brevet après son expiration ; en ce sens que le brevet de 5 ans payera, avant le commencement de la 6<sup>e</sup> année, l'annuité de 60 francs ; celui de 10 ans, avant le commencement de la 11<sup>e</sup> année, l'annuité de 110 francs ; et celui de 15 ans, avant le commencement de la 16<sup>e</sup> année, l'annuité de 160 francs et ainsi de suite, en progressant annuellement de 10 francs, jusqu'à la 20<sup>e</sup> année, lorsque la taxe sera de 200 francs.

La section propose en conséquence à l'art. 17 (12) les amendements suivants :

« Les brevets de ceux qui useront de cette faculté seront régis par la présente loi.

« Outre la taxe qui a été fixée comme prix d'acquisition du brevet primitif, les brevetés seront obligés de payer, pour la prolongation de leur brevet, la taxe suivante :

« a. Les brevets accordés, primitivement pour cinq ans, payeront avant le commencement de la sixième année, l'annuité de la sixième année, soit 60 fr.

« b. Ceux primitivement accordés pour dix ans, payeront avant le commencement de la onzième année, l'annuité de la onzième année, soit 110 francs.

« c. Ceux primitivement accordés pour quinze ans, payeront avant le commencement de la seizième année, l'annuité de la seizième année, soit 160 francs.

« Et ainsi de suite pour les trois catégories de brevets, en augmentant la taxe annuellement de 10 francs, jusqu'à la vingtième année, pour laquelle elle sera de 200 francs.

« Le paiement de ces annuités aura lieu par anticipation, conformément à l'art. 3, et, dans aucun cas, il ne sera remboursé. »

L'article ainsi amendé, est adopté par quatre voix contre deux abstentions.

La section centrale, messieurs, vous propose, par quatre voix contre deux abstentions l'adoption du projet de loi tel qu'il a été amendé par elle.

Le rapporteur,  
Ch. VANHEIRE.

Le président,  
VERHAEGEN.

## PROJETS DE LOI.

*Projet du gouvernement.*

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera accordé des droits exclusifs et temporaires, sous le nom de brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, pour toute découverte ou perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce.

Art. 2. La concession des brevets se fera sans préjudice des droits acquis des tiers.

Art. 3. La durée des brevets est fixée à vingt ans, sauf le cas prévu à l'art. 5; elle prendra cours à dater de leur délivrance.

Il sera payé, pour chaque brevet, une taxe annuelle et progressive ainsi qu'il suit :

1 <sup>re</sup> année.....	10 francs.
2 <sup>e</sup> id. ....	20 »
3 <sup>e</sup> id. ....	30 »

et ainsi de suite jusqu'à la 20<sup>e</sup> année pour laquelle la taxe sera de 200 francs. La taxe sera payée par anticipation et dans aucun cas ne sera remboursée.

De plus, il sera acquitté par celui qui demande un brevet d'importation une taxe supplémentaire et unique de 50 francs.

Il ne sera point exigé de taxe pour les brevets de perfectionnement, lorsqu'ils sont délivrés au titulaire du brevet principal.

Art. 4. Les brevets d'invention sont délivrés à ceux qui font une découverte dans le royaume, ou qui l'y introduisent lorsqu'elle n'est point encore brevetée ni exploitée à l'étranger. Ils confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit la faculté :

a. De confectionner et de vendre exclusivement les objets brevetés, ou de les faire confectionner et vendre par d'autres qu'ils y autoriseraient;

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte au droit exclusif qui leur est accordé, et de procéder contre eux en justice, à l'effet d'obtenir : 1<sup>o</sup> la confiscation à leur profit des objets confectionnés en contravention du brevet d'invention et non encore vendus; 2<sup>o</sup> une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus, et 3<sup>o</sup> des dommages et intérêts, pour autant qu'il y aura lieu.

Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes.

Art. 5. Les brevets d'importation sont délivrés à ceux qui introduisent dans le pays une découverte brevetée ou exploitée à l'étranger. Ils confèrent le droit exclusif de fabrication et de vente pour la consommation du pays, plus le droit de poursuite, conformément au litt. b de l'art. 4, sans préjudice de la faculté réservée aux tiers de pouvoir fabriquer pour l'exportation les objets brevetés, ou de les faire venir de l'étranger pour leur usage particulier.

La durée d'un brevet d'importation ne pourra excéder celle du brevet antérieurement pris à l'étranger pour la même découverte.

Art. 6. Les brevets d'invention ou d'importation pourront, en cas d'addition à l'objet de la découverte, donner lieu à des brevets de perfectionnement qui prendront fin en même temps que ceux-ci.

Ces brevets conféreront les mêmes droits que ceux qui sont énumérés à l'art. 4 ou à l'art. 5, suivant qu'ils seront d'invention ou d'importation.

Art. 7. Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, en double, au greffe de l'une des provinces du royaume, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète et le dessin exact et sur échelle métrique de l'objet de l'invention.

Art. 8. La date légale de l'invention est constatée par le procès-verbal qui sera dressé lors du dépôt de la demande du brevet; un duplicata de ce procès-verbal sera remis, sans frais, au déposant.

*Projet de la section centrale.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Adopté.

Art. 2. — Adopté.

Art. 3. — Adopté.

Adopté.

Supprimé.

Adopté.

Art. 4. Les brevets d'invention sont délivrés à ceux qui font une découverte dans le pays.

Les brevets d'importation sont délivrés à ceux qui introduisent dans le pays une industrie qui n'y est pas encore exploitée. Ils confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit :

a. Le droit exclusif d'exploiter à leur profit les objets brevetés, ou de les faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient;

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte au droit exclusif qui leur est accordé; soit en recélant, en vendant, en exposant en vente, ou en introduisant sur le sol belge, un ou plusieurs objets contrefaits; et de procéder contre eux à l'effet d'obtenir : 1<sup>o</sup> la confiscation à leur profit des objets confectionnés en contravention du brevet, et non encore vendus; 2<sup>o</sup> une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus; 3<sup>o</sup> la saisie de l'objet contrefait ou introduit de l'étranger, partout où il se trouvera, à moins qu'ils ne soit à usage purement personnel; et 4<sup>o</sup> des dommages et intérêts, pour autant qu'il y aura lieu.

Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes.

Art. 5. — Adopté.

Ces brevets conféreront les mêmes droits que ceux qui sont énumérés à l'art. 4.

Art. 6. Quiconque voudra prendre un brevet, sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'une des provinces du royaume, au bureau des commissaires d'arrondissement, ou, à l'étranger, chez les agents diplomatiques, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète et le dessin exact et sur échelle de l'objet de l'invention ou de l'importation.

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet.

Un procès-verbal dressé, sans frais, par le greffier provincial, par le commissaire d'arrondissement, ou par l'agent diplomatique à l'étranger, sur un registre à ce destiné et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition dudit procès-verbal sera remise, sans frais, au déposant.

Si la demande est faite dans une langue autre que le français ou le flamand, le demandeur sera tenu d'y ajouter, endéans les trois mois, une traduction française ou flamande reconnue exacte par lui.

Art. 7. La date légale de l'invention est constatée par l'arrêté royal qui octroie le brevet.

## Projet du gouvernement.

Art. 9. Les brevets délivrés ne pourront être publiés ou soumis à l'inspection du public que trois mois après leur concession. Passé ce terme, des copies des spécifications seront délivrées moyennant le paiement des frais, d'après un tarif à fixer par arrêté royal.

Art. 10. Un brevet sera déclaré nul pour les causes suivantes :

- a. Lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention ;
- b. Lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte ;
- c. Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté avaient été produits antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié ;
- d. Lorsque, dans l'espace de deux années, à partir de la date du brevet, le titulaire n'aura pas exploité son invention, sinon pour des raisons dont le gouvernement jugera ;
- e. En cas de non-acquittement de la taxe fixée à l'art. 3 ci-dessus.

Art. 11. De plus un brevet d'invention sera déclaré nul dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aurait été antérieurement breveté ou exploité à l'étranger. Toutefois, s'il était reconnu que le demandeur avait été de bonne foi, son brevet pourra être maintenu, mais il ne lui conférera plus que les privilèges attachés au brevet d'importation.

Art. 12. Les brevets qui ne sont ni expirés ni annulés, à l'époque de la promulgation de la présente loi, continueront d'être régis par la loi en vigueur au moment de leur délivrance.

Néanmoins, il sera libre aux titulaires de faire, dans la première année qui suivra la promulgation de la présente loi, une nouvelle demande de brevet dans la forme qui sera déterminée par arrêté royal.

Dans ce cas, le brevet pourra continuer à avoir cours pendant tout le temps nécessaire pour parfaire la durée de vingt ans.

## Projet de la section centrale.

Art. 8. Les demandes de brevet ne pourront être décachées que le troisième mois qui suit la date du dépôt.

Elles seront consignées et publiées, en entier, dans un bulletin spécial, officiel.

Les publications seront faites aux frais du breveté, qui les payera par anticipation.

Les demandeurs en brevet conserveront la faculté de requérir la publication immédiate de leur brevet.

Art. 9. Pendant les trois mois qui suivent le dépôt, le demandeur peut faire à la description par lui déposée tous les changements, additions et retranchements convenables, pourvu que l'objet principal reste le même.

Art. 10. A cet effet, il devra déposer, avant l'expiration des trois mois, une nouvelle description en remplacement de la première qui restera néanmoins entre les mains de l'administration, et, s'il y a lieu, de nouveaux dessins. Ce nouveau dépôt sera effectué et constaté de la même manière que le premier.

Art. 11. A chaque dépôt, le greffier ou l'agent avertira le demandeur qu'il est libre de renoncer à la faculté, reprise à l'art. 9, et, en cas de renonciation, il en sera pris acte dans le procès-verbal.

Art. 12. Les changements, additions ou retranchements faits conformément aux dispositions qui précèdent, seront censés faits en même temps que la demande primitive.

Art. 13. Les paquets déposés, soit au greffe des gouvernements provinciaux, soit au bureau des commissariats d'arrondissement, soit à la chancellerie des agents diplomatiques à l'étranger, seront transmis au département de l'intérieur avec une copie du procès-verbal.

Cet envoi sera fait, par les gouverneurs des provinces et par les commissaires d'arrondissement, dans les cinq jours qui suivront l'enregistrement de chaque dépôt, et par les agents diplomatiques, le premier jour utile de leur correspondance avec le gouvernement.

Art. 14. Immédiatement après l'arrivée des pièces au département de l'intérieur, la demande du brevet sera annoncée dans la partie officielle du *Moniteur* sous le titre sommaire que l'inventeur a donné à son invention, dans le procès-verbal de dépôt.

Art. 15. Un brevet sera nul, de fait, pour les causes suivantes :

- a. Lorsque dans l'espace de deux années, à partir de la date du brevet, le titulaire n'aura pas exploité son invention, sinon pour des raisons dont le gouvernement jugera ;
- b. En cas de non-acquittement de la taxe fixée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 16. Un brevet sera déclaré nul pour les causes suivantes :

- a. Lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre, ou exploité par un tiers, dans le royaume dans un but commercial, avant la date légale de l'invention ;
- b. Lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte.

Supprimé.

Art. 17. — Adopté.

Adopté.

Adopté.

Les brevets, de ceux qui useront de cette faculté, seront régis par la présente loi.

Outre la taxe qui a été fixée comme prix d'acquisition du brevet primitif, les brevetés seront obligés de payer, pour la prolongation de leur brevet, la taxe suivante :

- a. Les brevets, accordés primitivement pour cinq ans, payeront avant le commencement de la sixième année, l'annuité de la sixième année, soit 60 francs ;

- b. Ceux, primitivement accordés pour dix ans, payeront avant le commencement de la onzième année, l'annuité de la onzième année, soit 110 francs ;

- c. Ceux, primitivement accordés pour quinze ans, payeront avant le commencement de la seizième année, l'annuité de seizième année, soit 160 francs.

Et ainsi de suite pour les trois catégories de brevets, en augmentant la taxe annuellement de 10 fr. jusqu'à la vingtième année, pour laquelle elle sera de 200 fr.

Le paiement de ces annuités aura lieu par anticipation, conformément à l'art. 3, et dans aucun cas, il ne sera remboursé.